

# ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juin 2013

---

CONSOMMATION - (N° 1015)

Rejeté

## AMENDEMENT

N ° CE308

présenté par  
Mme Dubié et M. Giraud

-----

### ARTICLE 21

À la fin de la seconde phrase de l'alinéa 2,

substituer aux mots :

« par lettre ou tout autre support durable »,

les mots :

« par lettre recommandée ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préserver la sécurité juridique du présent projet de loi en imposant la résiliation infra annuelle par lettre recommandé.

En effet, la lettre simple pourrait se révéler un nid à contentieux en provoquant de nombreux litiges concernant la preuve de l'envoi, la demande de résiliation par l'assuré, et par conséquent, la date d'effet de la résiliation.

En matière d'assurance, la lettre simple ne suffit pas.